

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1897.

N° 6.

N° 6.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUIN 1897.

SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 16 mai 1897, relative aux avis des décès qui se produisent parmi les membres de la Légion d'honneur.....	107
CIRCULAIRE, du 22 mai 1897, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.....	108
GRATUITÉ du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.....	108
CIRCULAIRE n° 400 G., du 26 avril 1897, adressée à MM. les Directeurs des Postes et des Télégraphes des départements du littoral et de la Seine, concernant la transmission de télégrammes d'avis de sinistres en mer et de demandes de secours adressés aux postes de la Société centrale de sauvetage des naufragés.....	109
TAXES à appliquer aux avis de services-taxés, aux accusés de réception et aux réponses payées concernant les télégrammes franco-algériens et franco-tunisiens.....	111
MODIFICATIONS aux instructions concernant le service de l'habillement des sous-agents.....	111
DÉCRET, du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.....	112
ENTRÉE du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale.....	113
RECTIFICATION au Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892.....	113
DISPENSE d'établir l'état n° 840 lorsqu'il est négatif.....	113
ÉLÉVATION à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant des recettes-distributions de la Canée, Rethymno et Candie établies en Crète.....	113
ÉLÉVATION à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination ou provenant des recettes-distributions du Levant et du Maroc.....	114
ANNOTATION au Bulletin mensuel n° 10, de février 1878, page 64. (Instruction n° 50.).....	114

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire, du 16 mai 1897, relative aux avis des décès qui se produisent parmi les membres de la Légion d'honneur.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur vient de faire connaître à l'Administration qu'elle n'était pas exactement informée des décès qui se produisent parmi les membres de la Légion d'honneur, titulaires de décorations sans traitement.

En conséquence, vous voudrez bien, dès que vous aurez connaissance de la mort, dans votre département, d'un membre de la Légion d'honneur, nommé au titre du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en aviser la Grande Chancellerie.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre par le plus prochain courrier.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,

Ed. DELPEUCH.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire, du 22 mai 1897, concernant l'interdiction faite au personnel de se livrer à des opérations commerciales.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il a été constaté que certains fonctionnaires se livraient à des opérations commerciales, soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-noms. Le Gouvernement ne saurait admettre une telle situation.

Je tiens donc à rappeler d'une manière générale aux agents des postes et des télégraphes que les fonctionnaires doivent toute leur activité au service de l'État.

Ils ne pourraient que perdre une partie de leur autorité dans cette confusion des fonctions administratives et des affaires commerciales; ils s'exposeraient à être accusés de subordonner leurs devoirs professionnels à des préoccupations personnelles et à être suspectés d'employer une autorité qui leur est déléguée pour assurer une juste et prompte administration à favoriser des intérêts particuliers et à créer au commerce une concurrence facile.

Je vous prie donc de renouveler expressément ces prescriptions à tous les agents placés sous vos ordres, en les prévenant que ceux d'entre eux qui ne s'y conformeraient pas scrupuleusement seraient mis en demeure d'opter entre leurs fonctions administratives et leur situation commerciale.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
Ed. DELPEUCH.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Gratuité du transport des sous-agents sur les lignes de tramways ou d'omnibus.

La circulaire adressée, le 2 novembre 1895, à MM. les préfets et qu'une omission a empêché de figurer à la suite de la circulaire du 5 avril 1897, insérée au Bulletin mensuel du mois d'avril dernier (page 53), est reproduite ci-dessous :

Paris, le 2 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET, par une circulaire en date du 25 août 1881, un de mes prédécesseurs a appelé votre attention sur la situation du service des Postes et des Télégraphes à l'égard des entreprises concessionnaires des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Cette circulaire, sur laquelle j'appelle de nouveau votre attention, faisait ressortir l'intérêt qu'attachait l'Administration à ce que, en dehors des stipulations contenues dans les cahiers des charges types promulgués par le décret du 6 août 1881, de nouvelles clauses de nature à permettre au service des Postes et des Télégraphes de prendre un plus grand développement fussent insérées dans les cahiers des charges des concessions à accorder par les départements ou les communes.

Parmi ces clauses, je citerai notamment celle relative à la gratuité du trans-

port des sous-agents des Postes et des Télégraphes sur les voitures des concessionnaires.

Il est à remarquer que, malgré son caractère de généralité, la circulaire de 1881 ne visait que les concessions des lignes de chemins de fer et des lignes de tramways de grande communication, à l'exclusion des concessions de lignes à établir dans l'intérieur des villes seulement.

Or, depuis cette époque, l'Administration a été amenée à considérer les notables avantages qu'offrirait ces dernières lignes au point de vue de la distribution télégraphique urbaine.

Dans toutes les villes, en effet, qui sont pourvues de lignes de cette nature, la distribution dont il s'agit serait considérablement accélérée si les facteurs du télégraphe en service avaient gratuitement accès sur les voitures des tramways urbains.

Un moyen se présente de réaliser ce desideratum. Il consisterait à faire insérer par les soins des municipalités, dans les cahiers des charges des concessions de lignes faites aux compagnies, une clause de transport gratuit pour les sous-agents précités.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que les habitants y auraient un intérêt direct incontestable et il semble qu'une telle condition imposée aux concessionnaires n'aurait rien d'exagéré. C'est ce qu'a bien compris la municipalité d'un chef-lieu de département qui a pris récemment l'initiative d'une insertion semblable.

Dans l'intérêt du public, je vous prie donc, Monsieur le Préfet, de faire valoir auprès des assemblées municipales, en vue des concessions nouvelles à consentir et des concessions anciennes à renouveler, les considérations qui précèdent. Il vous sera, d'ailleurs, d'autant plus aisé de faire comprendre à ces assemblées l'utilité réelle que présenterait l'insertion dans les cahiers des charges de la stipulation dont il s'agit, qu'en toutes circonstances elles se montrent favorables aux améliorations proposées pour le service des télégraphes et qu'elles attachent avec raison la plus grande importance à ce que ce service soit effectué dans les meilleures conditions de célérité.

Agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes :

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire n° 400 G., du 26 avril 1897, adressée à MM. les Directeurs des Postes et des Télégraphes des départements du littoral et de la Seine, concernant la transmission de télégrammes d'avis de sinistres en mer et de demandes de secours adressés aux postes de la Société centrale de sauvetage des naufragés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, sur la demande de la Société centrale de sauvetage des naufragés et après entente avec les Départements de la Guerre et des Finances, les douaniers de service sur les côtes ont été autorisés à transmettre par les postes téléphoniques installés ou à installer par l'autorité militaire en vue de la

surveillance du littoral, des avis relatifs aux sinistres en mer et des demandes de secours adressés aux postes de sauvetage de ladite Société les plus voisins.

De plus, les préposés des douanes pourront requérir à toute heure du jour et de la nuit, dans les conditions indiquées par l'article 460 de l'Instruction T, la transmission de télégrammes privés concernant les avis ou demandes de secours en question.

La Société centrale de sauvetage des naufragés a pris l'engagement de rembourser au Trésor :

1° La taxe légale des télégrammes dont il s'agit, calculée à raison de 0 fr. 05 par mot avec minimum de perception de 0 fr. 50 par avis;

2° Les frais d'express qu'aura entraînés, le cas échéant, la remise desdits télégrammes aux destinataires.

Pour le remboursement de ces taxes, deux cas sont à considérer :

1° Le télégramme est déposé directement par le service des douanes au guichet d'un bureau télégraphique ouvert à la correspondance privée;

2° Le télégramme est originaire d'un poste téléphonique militaire.

Dans le premier cas, le bureau de départ, après avoir inscrit le télégramme au journal A¹ et justifié la non-perception de la taxe par la mention « Télégramme en compte à Paris bureau n° 44 », en établit une copie sur formule n° 698.

Dans le second cas, le bureau télégraphique d'arrivée devra établir une copie sur formule n° 701 du télégramme qu'il aura reçu.

Dans l'un et l'autre cas, les bureaux transmettront, par le plus prochain courrier postal, au Directeur des Postes et des Télégraphes de leur département les copies ainsi établies, en ayant soin d'indiquer, s'il y a lieu, les frais d'express que la remise au destinataire aura nécessités. Ces copies, après vérification des taxes et des dépenses d'express, seront ensuite transmises par vos soins et accompagnées de tous les renseignements nécessaires à M. le Directeur des Postes et des Télégraphes de la Seine, à Paris, qui a mission de faire imputer les taxes dues sur un dépôt de garantie constitué par la Société.

Je vous adresse, sous ce pli, pour faciliter la rédaction de ces télégrammes 80 formules que vous devrez faire répartir entre les bureaux télégraphiques ou téléphoniques du littoral pour y être tenues constamment à la disposition des douaniers.

Je vous prie de donner les instructions utiles aux bureaux intéressés de votre département.

Pour celles à adresser aux postes électro-sémaphoriques, vous voudrez bien les leur faire parvenir par l'intermédiaire de M. le capitaine de frégate, inspecteur de ces postes.

Vous trouverez ci-après un extrait des instructions qui ont été envoyées par le Ministère des Finances au service des Douanes au sujet de la transmission des télégrammes dont il s'agit.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente circulaire en me donnant l'assurance que vous avez fait le nécessaire pour l'exécution de ses dispositions.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

Extrait des Instructions concernant les sinistres maritimes adressées par le Ministre des Finances (Direction générale des Douanes) au Service de douanes du littoral.

.....
« Tout agent des Douanes ayant connaissance, soit de jour ou de nuit, d'un

« naufrage ou accident de mer ou d'un signal de demande de secours de la part d'un navire, doit aussitôt se rendre soit au poste électrique militaire, soit au poste téléphonique ou télégraphique le plus voisin, pour signaler l'événement aux stations de sauvetage et aux postes de canons porte-amarres les plus à portée.

« Les frais d'envoi de communications électriques seront réglés à Paris entre la Société centrale de sauvetage des naufragés et le Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes. »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Taxes à appliquer aux avis de services taxés, aux accusés de réception et aux réponses payées concernant les télégrammes franco-algériens et franco-tunisiens.

Aux termes des articles 54 et 60 du décret du 12 janvier 1894, les avis de service taxés et les accusés de réception sont taxés conformément au tarif des télégrammes ordinaires.

Il en résulte que, pour les télégrammes franco-algériens et franco-tunisiens, les taxes de ces correspondances spéciales doivent, dans tous les cas, être perçues suivant le tarif de 0 fr. 05 par mot qui est actuellement celui des télégrammes ordinaires.

Ces correspondances spéciales conservent la priorité qui leur est attribuée par les articles 186, 303 et 464 de l'Instruction T.

Quant aux réponses payées, il y aura lieu également de percevoir 0 fr. 05 par mot, sauf lorsque l'expéditeur aura manifesté le désir d'acquitter le montant d'une réponse à transmission plus rapide en inscrivant avant l'adresse l'une des indications : « R P priorité » ou « R P priorité x. . . . ». Dans ce cas, la taxe de la réponse payée sera calculée à raison de 0 fr. 10 par mot et le bureau d'arrivée devra établir le bon de réponse en conséquence.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Modifications aux instructions concernant le service de l'habillement des sous-agents.

Dans un but de simplification, et aussi pour permettre de donner plus prompt satisfaction aux réclamations concernant la livraison des effets d'uniformes demandés pour les sous-agents, le Dépôt central du matériel à Paris (Service de l'habillement) sera désormais chargé de s'assurer que les effets transmis par son intermédiaire ont été dûment reçus et acceptés par les intéressés.

En conséquence, les bordereaux n° 1032-8 seront à l'avenir conservés par les directions, et les receveurs ne devront adresser au dépôt central du Matériel (service de l'habillement) le bulletin d'expédition n° 1032 qu'après acceptation définitive de tous les effets y figurant. C'est également au Dépôt central

du matériel qu'il y aura lieu de faire parvenir par l'intermédiaire de la direction départementale toutes les réclamations concernant les livraisons d'effets (retards, erreurs en ce qui concerne la nature des effets envoyés, effets non parvenus ou arrivés en mauvais état, etc.).

Pour ce qui est des modifications à apporter aux commandes en cours d'exécution, par suite de décès, changement de résidence ou d'emploi etc, les demandes continueront à faire l'objet de correspondances spéciales et à être adressées à l'Administration centrale (1^{re} division, 4^e bureau) comme par le passé.

Il conviendra de modifier en conséquence les diverses instructions insérées précédemment au Bulletin mensuel, notamment celle du 13 août 1892 (Bulletin n^o 8).

DÉCRET, du 29 mai 1897, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale du Protectorat britannique de Sarawak ;

Vu la loi du 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant les correspondances ordinaires et recommandées ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies françaises pour l'affranchissement des correspondances à destination du Protectorat britannique de Sarawak seront perçues conformément au tableau A annexé au décret susvisé du 27 juin 1892.

Les lettres non affranchies provenant du Protectorat britannique de Sarawak seront taxées à raison de 50 centimes par 15 grammes.

Les dispositions des articles 5 (3^e et 4^e alinéas), 6 et 7 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du Protectorat britannique de Sarawak.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1897.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBON.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Entrée du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale.

L'Administration vient de recevoir avis de l'entrée du Protectorat britannique de Sarawak dans l'Union postale, à compter du 1^{er} juillet 1897.

Aux termes d'un décret, en date du 29 mai 1897, qui est publié au présent Bulletin, le tarif de l'Union postale sera applicable, dès le 1^{er} juillet, aux correspondances à destination de Sarawak et aux lettres non affranchies provenant de ce pays.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
— CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Rectification au Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892.

Page 276, Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892, tableau des équivalents, à la suite de Singapore (strait Settlements), ajouter : Sarawak ;

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Dispense d'établir l'état n° 840 lorsqu'il est négatif.

Aux termes de l'article 1114 de l'Instruction générale, l'état mensuel n° 840, mis à l'appui du compte n° 1271, doit être fourni même lorsqu'il est négatif.

Cette obligation spéciale est abrogée.

Dorénavant les comptables devront s'abstenir d'établir un état 840 négatif lorsqu'ils n'auront envoyé en rebut aucun objet de correspondance pendant le mois.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination
ou provenant des recettes-distributions de la Canée, Réthymno et Candie,
établies en Crète.*

Par deux décisions du 25 mai dernier et du 16 juin, les recettes-distributions de La Canée, Réthymno et Candie (île de Crète) ont été autorisées à émettre et à payer des mandats-poste du service intérieur français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Élévation à 500 francs du maximum des mandats de poste à destination
ou provenant des recettes-distributions du Levant et du Maroc.*

Aux termes d'une décision du 21 juin dernier, les recettes-distributions des postes françaises d'Alexandrette, Lattaquié, Mersina, Tripoli de Syrie, Kerrassunde, Trébizonde, Vattry et Rhodes (Turquie), de Casablanca, El-Ksar el-Kébir, Fez, Larache, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Tétouan (Maroc), sont autorisées à émettre et à payer des mandats-poste français jusqu'à concurrence de 500 francs par titre.

Il est interdit aux recettes-distributions des postes françaises à l'étranger de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs, à la même personne, au profit du même bénéficiaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Annotation au Bulletin mensuel n° 10 de février 1878, page 64
(Instruction n° 50).*

Indiquer en marge que les recettes-distributions qui fonctionnent à l'étranger participent à l'émission et au paiement des mandats jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, mais qu'il leur est interdit de délivrer, le même jour, plusieurs mandats d'une valeur totale supérieure à 500 francs, à la même personne, au profit du même bénéficiaire. (Décision du 21 juin 1897.)
